

224C2859
FR0011981968-FS0987

30 décembre 2024

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

WORLDLINE
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 30 décembre 2024, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, États-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 27 décembre 2024, le seuil de 5% du capital de la société WORLDLINE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 14 188 615 actions WORLDLINE² représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 4,32% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions WORLDLINE sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 690 ADR WORLDLINE (représentant 345 actions WORLDLINE) et (ii) 2 990 619 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 91 172 actions WORLDLINE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 283 567 969 actions représentant 327 309 414 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.